

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 9 JUILLET 2021**

**CM2021/07/09/37-09 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA METROPOLE DU GRAND
PARIS A L'ASSOCIATION CEPRI**

DATE DE LA CONVOCATION : 2 juillet 2021
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération 2017/12/08/13 du Conseil portant sur l'exercice de la compétence GEMAPI de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération 2021/06/28/09 du Bureau portant sur l'adhésion de la Métropole du Grand Paris à l'association CEPRI et au réseau PAPI/SLGRI,

Vu les statuts de l'association CEPRI,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,

Considérant la nécessité de désigner un représentant titulaire et un suppléant de la Métropole au sein des instances de l'association CEPRI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DESIGNE le représentant de la Métropole du Grand Paris au sein des instances de l'association CEPRI :

- Titulaire : Monsieur Sylvain BERRIOS

DIT que cette délibération sera notifiée au CEPRI et au conseiller désigné.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

